

## SOINS DE SANTE

**Correspondant :** M.C. MAROYE

Assistante administrative

Tél. : 02/739 78 33

Fax :

E-mail :

**Nos références :** 1296/RV/IMPL-09-09F

**Bruxelles, le**

Madame, Monsieur,

1. **Avenant U/2000sexies à la convention nationale conclue entre les fournisseurs d'implants et les organismes assureurs – d'application au 1<sup>er</sup> juillet 2009**
  2. **Le système GPS III (Gravitational Platelet Separation) – Attestation**
  3. **Remboursement du matériel pour mesurer la fraction flow reserve**
  4. **Arrêté royal modifiant l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1er juillet 2009 – Electrodes d'essai lors de stimulation cérébrale profonde.**
  5. **Arrêté royal modifiant l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1er juillet 2009 – Dissecteur ultrasonique.**
  6. **Arrêté royal modifiant l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1er juillet 2009 – Système d'oxygénateur extracorporel à membrane. (ECMO)**
  7. **Arrêté royal modifiant l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1<sup>er</sup> août 2009 – Canules trachéales**
  8. **Règle interprétative 8 de l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé – Adaptation de la date de prise d'effet.**
  9. **Règle interprétative 15 de l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé – Adaptation de la date de prise d'effet.**
  10. **Règle interprétative 22 de l'article 28 de la nomenclature des prestations de santé – Prise d'effet le 1<sup>er</sup> avril 2009.**
  11. **Tarifs d'application au 1<sup>er</sup> juillet 2009.**
  12. **Information pratique.**
- 
1. **Avenant U/2000sexies à la convention nationale conclue entre les fournisseurs d'implants et les organismes assureurs – d'application au 1<sup>er</sup> juillet 2009**

Lors de sa réunion du 25 mai 2009, le Comité de l'assurance soins de santé a approuvé l'avenant U/2000sexies à la convention nationale.

Cet avenant prévoit pour le remboursement de la marge de délivrance des prothèses de parole et accessoires via un pseudo numéro de nomenclature, ce qui est repris dans le point 18.1 du Plan National Cancer 2009-2010 de la Ministre Onkelinx.

Dans l'avenant, l'actualisation de quelques points est également prévue, entre autre pour déterminer le plafond de la marge de délivrance. Les modifications suivantes sont prévues : dans le chapitre 1 relatif à l'article 35, le paragraphe concernant les implants actifs est modifié, en même temps les prestations des prothèses de genou et de cheville sont reprises et les prestations des prothèses d'épaule sont adaptées, les prestations des tuteurs vasculaires périphériques sont également reprises. Dans le chapitre 2 relatif à l'article 28, les prestations des prothèses de genou sont supprimées. Dans le chapitre 3 relatif à l'article 35bis la valeur du facteur de multiplication est adaptée.

### **Adhésion à la convention**

Si vous avez adhéré à la convention U/2000, sauf déclaration contraire écrite de votre part dans les trente jours suivants la date de la présente circulaire, votre adhésion vaut aussi pour l'avenant.

Si vous n'avez pas encore adhéré à la convention nationale, je vous invite à le faire en renvoyant la formule d'adhésion qui figure en dernière page de l'annexe à la convention, dûment complétée et signée.

L'avenant U/2000sexies se trouve en annexe 1.

### **2. Le système GPS III (Gravitational Platelet Separation) – Attestation**

Le GPS système de la firme BIOMET Biologics ne peut pas être attesté sous la prestation 687610-687621 (Ensemble du matériel pour auto-transfusion à l'aide d'un système cellsaving utilisé à l'occasion d'une intervention neurochirurgicale, thoracique, vasculaire, orthopédique ou abdominale majeure avec perte de sang importante).

### **3. Remboursement du matériel pour la fraction flow reserve**

Le remboursement de la prestation 687912-687923 (Ensemble du matériel nécessaire à la mesure d'une fraction flow reserve coronaire au moyen d'une mesure de pression ou de flux) n'est pas lié au fait de remplir le formulaire d'enregistrement. Le formulaire d'enregistrement, visé à l'article 35, §11ter et dans la déclaration d'accord relative au drug eluting stent est seulement d'application pour les prestations 687875-687886 et 686453-686464.

### **4. Arrêté royal modifiant l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1er juillet 2009 – Electrodes d'essai lors de stimulation cérébrale profonde.**

L'arrêté royal du 26 avril 2009, publié au Moniteur belge du 12 mai 2009 et d'application au 1<sup>er</sup> juillet 2009 insère la prestation 680131-680142. Pour cette prestation, l'intervention doit être considérée comme un montant forfaitaire. L'arrêté royal est repris en annexe 2.

### **5. Arrêté royal modifiant l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1er juillet 2009 – Dissecteur ultrasonique.**

L'arrêté royal du 26 avril 2009, publié au Moniteur belge du 12 mai 2009 et d'application au 1<sup>er</sup> juillet 2009 insère certaines prestations. Pour ces prestations, l'intervention doit être considérée comme un montant forfaitaire. L'arrêté royal est repris en annexe 3.

Un erratum à cet arrêté a été publié au Moniteur Belge le 25 mai 2009. Une erreur s'était glissée dans le titre de l'arrêté. L'erratum de l'arrêté royal est repris en annexe 4.

**6. Arrêté royal modifiant l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1er juillet 2009 – Système d'oxygénateur extracorporel à membrane. (ECMO)**

L'arrêté royal du 26 avril 2009, publié au Moniteur belge du 12 mai 2009 et d'application au 1<sup>er</sup> juillet 2009 insère deux prestations. Pour ces prestations, l'intervention doit être considérée comme un montant forfaitaire. L'arrêté royal est repris en annexe 5.

Un erratum à cet arrêté a été publié au Moniteur Belge le 25 mai 2009. L'abréviation en néerlandais était incorrecte. L'erratum de l'arrêté royal est repris en annexe 6.

**7. Arrêté royal modifiant l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé d'application au 1<sup>er</sup> août 2009 – Canules trachéales**

L'arrêté royal du 14 mai 2009, publié au Moniteur belge du 5 juin 2009 et d'application au 1<sup>er</sup> août 2009 supprime les prestations concernant les canules trachéales à l'article 35 et ajoute des prestations à l'article 27 et 35bis. Pour ces prestations, l'intervention doit être considérée comme un montant forfaitaire. L'arrêté royal est repris en annexe 7.

**8. Règle interprétative 8 de l'article 35 de la nomenclature des prestations de santé – Adaptation de la date de prise d'effet.**

L'adaptation de la prise d'effet de la règle interprétative 8 de l'article 35 a été publiée au Moniteur belge du 5 juin 2009. Cette règle interprétative est d'application pour les prestations effectuées dans la période du 17 octobre 2008 au 31 mai 2009 et est reprise en annexe 8.

**9. Règle interprétative 15 de l'article 35bis de la nomenclature des prestations de santé – Adaptation de la date de prise d'effet.**

La date de prise d'effet de la règle interprétative 15 relative aux prestations en ophtalmologie de l'article 35bis est adaptée.

*«La règle interprétative précitée est d'application pour les prestations qui ont eu lieu dans la période du 1<sup>er</sup> mai 2007 jusqu'au 31 octobre 2008.»*

La règle interprétative est reprise en annexe 9.

**10. Règle interprétative 22 de l'article 28 de la nomenclature des prestations de santé – Prise d'effet au 1<sup>er</sup> avril 2009.**

La prestation 639236-639240 ne peut plus être attestée pour les prothèses de genou implantées à partir du 1<sup>er</sup> avril 2009, la nouvelle nomenclature des prothèses de genou reprise sous l'article 35 de la nomenclature prévoit diverses prestations sous lesquelles les prothèses de genou de différentes tailles peuvent être portées en compte. Cette prestation peut néanmoins être portée en compte pour les autres prothèses articulaires hors mesures reprises à l'article 28, § 1. La règle interprétative est reprise en annexe 10.

**11. Tarifs d'application au 1<sup>er</sup> juillet 2009.**

Les tarifs d'application au 1<sup>er</sup> juillet 2009 sont repris en annexe 11.

**12. Information pratique.**

**Informations pratiques**

*Notre adresse:*

**I.N.A.M.I.**  
Service des soins de santé  
Section Fournisseurs d'implants  
avenue de Tervuren 211  
1150 Bruxelles

*Votre numéro d'agrément :* à mentionner dans toute correspondance

*Votre numéro de téléphone :* à mentionner éventuellement

*Accueil*

*Téléphonique :* (02) 739 78 33, de 9 à 12 heures

*En nos bureaux :* de 9 à 12 heures, ou sur rendez-vous  
avenue de Tervuren 211 (5<sup>e</sup> étage),  
1150 BRUXELLES

*Obligatoirement par écrit :* changement d'adresse, conditions d'agrément,  
adhésion à la convention.

⊕ ⊕ ⊕

Je vous remercie de votre collaboration au système d'assurance soins de santé.

Veillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes sentiments distingués.

Le Fonctionnaire dirigeant,

H. DE RIDDER  
Directeur général